



Définition réglementaire de l'emploi

« Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. »

➤ Textes de référence

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2015-1490 du 16 novembre 2015 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux.



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

DES CONCOURS EXTERNES (CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS EXTERNE SPECIAL)

- Décret n°2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant.

Documentation (documents téléchargeables sur www.cnfpt.fr)

- Foire aux questions relative au concours d'administrateur territorial ;
- Sujets et meilleures copies des épreuves écrites d'admissibilité des sessions de concours précédentes ;
- Rapport des jurys des sessions précédentes.

Les épreuves d'admissibilité

- **Libellé réglementaire de l'épreuve n°1**

« Une composition portant sur un sujet d'économie. Un court dossier est mis à disposition des candidats (durée : cinq heures ; coefficient 3). »

- **Libellé réglementaire de l'épreuve n°2**

« Une composition portant sur un sujet de droit public Un court dossier est mis à disposition des candidats (durée : cinq heures ; coefficient 3). »

Objectifs de ces épreuves et capacités mises en œuvre par le candidat

Economie

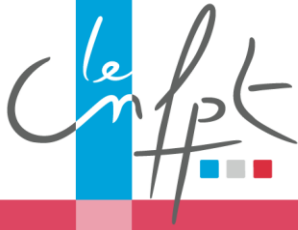
Ces épreuves supposent à la fois une solide connaissance des programmes d'économie ou de droit public ainsi qu'une bonne maîtrise de la technique de la composition. Elles reposent à la fois sur l'expertise économique ou juridique du candidat mais aussi sur sa capacité à appréhender les principales problématiques liées au sujet posé.

Droit public

Cette épreuve doit notamment permettre d'apprécier l'aptitude des candidats à exprimer sur le sujet proposé tant une analyse de ce dernier qu'une interprétation personnelle et argumentée. Elle doit aussi lui permettre de proposer éventuellement des solutions. Une appréhension des connexions du sujet avec l'action publique locale sera attendue.

Un court dossier est remis au candidat afin de nourrir sa réflexion. Son exploitation ne doit pas conduire le candidat à en rédiger une synthèse mais à en extraire les éléments utiles à la construction de son raisonnement économique ou juridique.

2



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

DES CONCOURS EXTERNES (CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS EXTERNE SPECIAL)

Ces épreuves ne sont pas de pures épreuves d'érudition, mais des épreuves ayant pour objectif de vérifier si le candidat en tant que futur cadre de direction est bien en prise avec les problèmes qui peuvent lui être posés.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- comprendre le sujet, délimiter ses contours et le contextualiser ;
- dégager une problématique ;
- organiser ses idées ;
- construire et argumenter une démonstration étayée sur des connaissances économiques pour le 1^{er} devoir et des connaissances juridiques pour le 2^{ème} devoir ;
- faire une analyse critique du sujet qui lui soit propre ;
- faire preuve de capacités rédactionnelles ;
- maîtriser les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe,
- bien maîtriser le temps.

Forme de ces deux épreuves

L'énoncé du sujet repose sur une phrase ou un texte court, voire sur une question. Le dossier remis au candidat est composé de 10 pages environ.

Le devoir devra faire apparaître un plan composé d'une introduction, d'une annonce de plan, de deux ou trois grandes parties et d'une conclusion.

La composition doit représenter une véritable aide à la décision.

Le programme de ces deux épreuves est fixé réglementairement (décret n° 2015-1490 du 16 novembre 2015).

- **Libellé réglementaire de l'épreuve n°3**

« Une note de synthèse et de propositions ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 5). »

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve vise à apprécier les capacités du candidat à identifier, analyser et définir les problèmes posés dans le dossier et indiquer les solutions que le droit, les conditions de fonctionnement des collectivités territoriales et les logiques propres aux politiques publiques locales permettent de leur apporter. L'objectif de la note de synthèse est la sélection rapide des informations essentielles contenues dans le dossier dans une perspective d'information ou d'aide à la décision et leur reformulation structurée, claire, neutre et rigoureuse.

Le candidat doit montrer sa capacité à aider les dirigeants de la collectivité à prendre une décision sur un problème d'organisation ou de gestion. Cette épreuve doit permettre au candidat de répondre aux questions posées tout en démontrant un réel intérêt pour les collectivités locales.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

DES CONCOURS EXTERNES (CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS EXTERNE SPECIAL)

- résoudre un problème ;
- sélectionner, hiérarchiser les informations contenues dans le dossier ;
- regrouper, organiser et ordonner ces informations ;
- structurer son discours à l'aide d'un plan pertinent ;
- démontrer la ou les solutions de manière dynamique ;
- exposer les idées synthétisées de manière claire et précise ;
- maîtriser le programme ;
- faire appel à un certain niveau de culture générale théorique et pratique de gestion et d'organisation des collectivités territoriales ;
- faire preuve de qualités rédactionnelles et d'expression ;
- maîtriser les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe ;
- bien maîtriser le temps.

Le candidat doit connaître le cadre légal, réglementaire, jurisprudentiel des différentes parties du programme.

Forme de l'épreuve

L'épreuve de note de synthèse et de propositions repose sur l'exploitation d'un dossier de 30 à 40 pages environ, pouvant comporter des documents de forme et de nature variées. Le devoir devra faire apparaître un plan composé d'une introduction, d'une annonce de plan, de deux grandes parties et d'une conclusion.

Le sujet fixera deux objectifs pour le candidat : élaborer un travail de synthèse puis émettre un certain nombre de propositions argumentées, organisées d'aide à la décision.

La rédaction de la note implique de livrer un document unique et cohérent suivant un plan apparent, en coordonnant les deux parties, une transition assurant à la fois la conclusion de la première partie synthèse et l'introduction de la partie propositions. La première partie sera rédigée à partir des éléments du dossier exclusivement alors que la 2^{ème} partie peut faire appel à des apports personnels.

A titre indicatif, et selon le sujet, le barème de notation pourra être le suivant :

- Synthèse : 10 points
- Propositions : 10 points

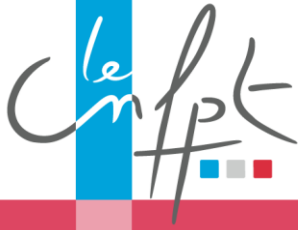
Le programme de cette épreuve est fixé réglementairement (décret n° 2015-1490 du 16 novembre 2015).

• **Libellé réglementaire de l'épreuve n°4**

« Une composition portant sur une question de la société contemporaine, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet posé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée (durée : cinq heures ; coefficient 3). »

Objectifs de l'épreuve et capacités mises en œuvre par le candidat

Cette épreuve de composition a pour objet de vérifier la compréhension du candidat de son environnement social et contemporain.



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

DES CONCOURS EXTERNES (CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS EXTERNE SPECIAL)

De ses connaissances et de son analyse de cette société dépend, en effet, une grande partie de sa capacité à « aider à la décision » en tant que futur cadre de direction. Le candidat doit faire preuve de capacités critiques et formuler un point de vue qui lui est propre.

Le périmètre de la question posée aux candidats est limité aux questions sociétales contemporaines.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- comprendre le sujet, délimiter ses contours et le contextualiser ;
- dégager une problématique ;
- organiser ses idées ;
- traiter le sujet ;
- construire et argumenter une démonstration étayée sur des connaissances pluridisciplinaires ;
- faire une analyse critique du sujet ;
- mettre en perspective sa réponse au sujet ;
- faire preuve de capacités rédactionnelles ;
- maîtriser les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe ;
- bien maîtriser le temps.

Forme de l'épreuve

L'énoncé du sujet repose sur une phrase ou une question. Aucun document n'est fourni.

Le devoir devra faire apparaître un plan composé d'une introduction, d'une annonce de plan, de deux ou trois grandes parties et d'une conclusion. La composition répond aux règles normales de la dissertation.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

- **Libellé réglementaire de l'épreuve n°5**

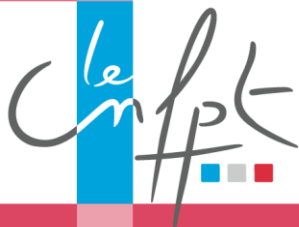
« Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter (durée : trois heures ; coefficient 2). »

Objectifs de l'épreuve et capacités mises en œuvre par le candidat

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine des finances publiques au travers de trois à cinq questions qui pourront être accompagnées d'un ou plusieurs textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter. Un court dossier est remis au candidat pour l'ensemble des questions.

Plusieurs questions pourront être relatives aux finances publiques locales. L'épreuve doit à la fois permettre au candidat de se situer dans les grands enjeux nationaux des finances publiques que dans les enjeux des finances à l'échelle des collectivités locales.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

DES **CONCOURS EXTERNES** (CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS EXTERNE SPECIAL)

- Comprendre et analyser des documents budgétaires simples ;
- Connaître les principaux ordres de grandeur relatifs aux finances publiques ;
- Prendre en compte l'interaction des finances publiques avec l'économie et les principaux instruments de politique économique ;
- Faire référence à des comparaisons internationales ou à des exemples historiques ;
- Formuler un diagnostic clair et synthétique ;
- Formuler et argumenter des orientations de politiques publiques.

Forme de l'épreuve

Le dossier remis au candidat pour l'ensemble des questions est composé de 5 pages environ. Un même document peut servir de support à plusieurs questions. Le barème de notation de chaque question sera indiqué sur le sujet.

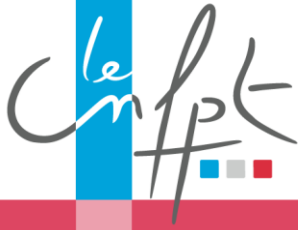
Le programme de cette épreuve est fixé réglementairement (décret n° 2015-1490 du 16 novembre 2015).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité. En conséquence peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

6



Les épreuves d'admission

- **Libellé réglementaire de l'épreuve n° 1**

« Un entretien avec le jury, permettant d'apprécier le parcours et les réalisations du candidat, ses capacités d'analyse et de synthèse ainsi que sa motivation et sa capacité à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trente minutes, dont un exposé liminaire d'au plus dix minutes ; coefficient 5) ».

Objectif de l'épreuve

Cette épreuve doit permettre au jury d'interroger le candidat sur ses motivations et ses capacités à exercer des fonctions prévues par le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Elle doit aussi conduire à évaluer sa connaissance, sa capacité d'adaptation ainsi que ses qualités d'analyse et de propositions. L'objectif, pour le candidat, est de démontrer sa connaissance du secteur public et son aptitude à travailler au sein des collectivités territoriales.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- Connaître le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ses définitions réglementaires, ses évolutions ;
- Exprimer sa motivation pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et illustrer sa capacité d'adaptation ;
- Synthétiser son expérience professionnelle (stages, ...) ;
- Défendre un point de vue de manière argumentée, structurée ;
- Etre une force de proposition, d'analyse et de synthèse pour un décideur ;
- Travailler dans un environnement complexe (élus, institutions, acteurs publics et socio-économiques, ...) ;
- S'intéresser aux enjeux de la démocratie de proximité (élus, démocratie participative) ;
- S'exprimer de manière claire, synthétique et précise ;
- Témoigner de sa culture générale au travers des expériences présentées ;
- Faire preuve d'une bonne maîtrise de soi ;
- Se tenir informé de l'actualité.

Forme de l'épreuve

L'épreuve débute par un exposé liminaire qui ne doit pas dépasser 10 minutes. Il se poursuit par une conversation s'appuyant sur ce dernier et s'ouvrant ensuite sur un champ plus large afin de bien appréhender la personnalité et les motivations du candidat.

Elle doit permettre de dialoguer sur son projet professionnel en fonction du temps restant.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

- **Libellé réglementaire de l'épreuve n° 2**

« Une épreuve de mise en situation professionnelle collective (durée : quarante-cinq minutes, dont trente minutes de mise en situation collective puis, individuellement, quinze minutes de compte rendu et d'échanges avec le jury ; coefficient 2) ».



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

DES CONCOURS EXTERNES (CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS EXTERNE SPECIAL)

Objectif de l'épreuve

L'épreuve de mise en situation professionnelle collective vise à appréhender et vérifier les aptitudes du candidat dans des situations de relation à autrui, au moment où il s'apprête à entrer dans une école d'application le destinant à des fonctions de cadre de direction.

Il s'agit d'apprécier sa compréhension des enjeux du sujet et de la situation. Seront également évaluées sa capacité à argumenter, sa réactivité et son aptitude à l'écoute et à la mise en œuvre de relations de coopération, ainsi que leur faculté d'analyse et de distanciation.

Forme de l'épreuve

Chaque mise en situation réunit au moins 3 candidats. Au début de chaque mise en situation, il est procédé au tirage au sort qui détermine la fonction occupée par chacun des candidats. Les fonctions sont celles exercées par des administrateurs territoriaux en activité.

Les situations professionnelles proposées aux candidats présenteront des enjeux locaux à caractère opérationnel incitant à aboutir à des préconisations.

Chaque mise en situation collective débute par la lecture du sujet par le jury aux candidats, suivie immédiatement par les échanges entre les candidats. Le sujet donne des éléments d'une situation concrète et d'une directive précise les mettant en situation de prendre une décision ou de choisir une orientation.

Avant la fin des 30 minutes, les candidats doivent parvenir à élaborer une décision ou une orientation commune et partagée.

Chaque candidat est interrogé par le jury sur son analyse des échanges auxquels il a participé durant quinze minutes, à la suite de l'épreuve d'entretien (première épreuve d'admission).

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

La notation de cette épreuve interviendra à l'issue de l'entretien avec le jury (épreuve n° 1).

- **Libellé réglementaire de l'épreuve n° 3**

« Une interrogation orale portant, au choix du candidat au moment de son inscription, sur l'une des deux matières suivantes :

- questions relatives à l'Union européenne ;

Ou

- questions sociales.

(durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3) ».

Les candidats auront accès lors de la préparation, en fonction de la matière choisie, aux traités régissant l'Union européenne ou aux codes de l'action sociale et des familles, et du travail.



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

DES CONCOURS EXTERNES (CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS EXTERNE SPECIAL)

Objectif de l'épreuve

Cette épreuve a pour objet de vérifier la compréhension du candidat des questions relatives à l'Union européenne ou des questions sociales, en lien avec l'action publique locale.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- organiser et structurer un exposé à l'aide d'un plan sur le sujet tiré au sort ;
- exposer ses connaissances de manière claire et précise ;
- maîtriser les différents programmes (questions relatives à l'Union Européenne ou questions sociales) ;
- savoir élargir le champ du sujet ;
- montrer son intérêt pour l'actualité et les évolutions de la matière présentée ;
- savoir adapter la problématique étudiée à la réalité du terrain ;
- être une force de proposition, d'analyse et de synthèse pour un décideur.

Forme de l'épreuve

- le candidat tire au sort un sujet portant sur le programme de la matière objet de l'interrogation.
- le sujet peut se présenter sous la forme d'un libellé, d'une phrase ou d'une question.
- après un exposé du sujet de 10 minutes environ (plan, problématique, présentation des parties, conclusion personnelle (propositions...)), l'épreuve se poursuit par des questions éventuelles sur l'exposé et sur l'ensemble du programme de la matière. Le candidat doit bien maîtriser le programme réglementaire afin qu'il puisse démontrer sa compréhension des différents points de ce dernier.

Le programme de cette épreuve est fixé réglementairement (décret n° 2015-1490 du 16 novembre 2015).

- **Libellé réglementaire de l'épreuve n°4**

« Une interrogation orale portant sur le droit et la gestion des collectivités locales (durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3) »

Objectif de l'épreuve

Cette épreuve a pour objet de vérifier la connaissance du candidat du droit et des règles de gestion des collectivités locales.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- organiser et structurer un exposé sur le sujet tiré au sort ;
- présenter de manière claire et précise la prestation préparée ;
- maîtriser le programme ;
- savoir élargir le champ du sujet ;
- montrer son intérêt pour l'actualité et les évolutions du monde des collectivités territoriales ;
- savoir projeter la problématique étudiée sur la réalité du terrain ;
- être une force de proposition, d'analyse et de synthèse pour un décideur.



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

ELEMENTS INDICATIFS DE CADRAGE DES EPREUVES

DES CONCOURS EXTERNES (CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS EXTERNE SPECIAL)

Forme de l'épreuve

- le candidat tire au sort un sujet portant sur le programme de la matière objet de l'interrogation.
- le sujet peut se présenter sous la forme d'un libellé, d'une phrase ou d'une question.
- après un exposé du sujet de 10 minutes environ (plan, problématique, présentation des parties, conclusion personnelle (propositions...)), l'épreuve se poursuit par des questions éventuelles sur l'exposé et sur l'ensemble du programme de la matière. Le candidat doit bien maîtriser le programme réglementaire afin qu'il puisse démontrer l'étendue de ses connaissances sur les différents points de ce dernier.

Le programme de cette épreuve est fixé réglementairement (décret n° 2015-1490 du 16 novembre 2015).

- **Libellé réglementaire de l'épreuve n°5**

« Une épreuve orale de langue vivante étrangère comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte suivies d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol ou italien (durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2). »

Objectifs de l'épreuve

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- lire un texte dans la langue étrangère choisie ;
- comprendre le texte ;
- traduire ce dernier ;
- s'exprimer dans la langue choisie ;
- tenir une conversation ;
- démontrer ses connaissances et/ou son affinité avec la langue et la (ou les) culture(s) qui lui sont associées.

Le niveau attendu est généralement celui d'un niveau d'études supérieures en langues.

Forme de l'épreuve

- le candidat tire un texte au sort.
- le texte comporte une page environ.
- l'épreuve débute par la lecture de tout ou partie du texte.
- l'épreuve comporte ensuite la traduction d'une partie du texte qui est suivie d'une conversation dans la langue choisie.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admission entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.